

très expressif, très vivant de Louis Veillot, mentionne ses travaux, sa vigueur dans la lutte, l'énergie de son style ardent, la fidélité immuable de ses sentiments et de ses principes.

“ En autorisant dans le lieu saint l'érection de ce monument, à la fois très sobre et très élégant, la reproduction de ces traits si caractéristiques, si puissants, le Saint-Siège a accordé une précieuse et juste récompense au vaillant athlète de la Foi, de la cause romaine.

“ M. Eugène Veillot et son fils M. Pierre Veillot, qui représentaient aux pieds de la plaque très simplement inaugurée les continuateurs de l'œuvre de Louis Veillot, ont pu constater, par l'empressement des Français présents à Rome, des petits et des grands, que la mémoire et les services du grand polémiste ne sont pas choses qui s'oublient, dans un pays généreux, fidèle au culte des fidélités et des énergies vaillantes.”

COMMUNICATION DE L'ARCHEVÊCHÉ.

Pourra-t-on cette année (1888) commencer les exercices du mois de Saint-Joseph, de manière à ce que le 31^e jour coïncide avec la fête du 19 mars ?

Non seulement cette année, mais *toujours*, cette méthode peut être admise, en vertu d'une approbation expresse donnée par Pie IX en 1877 ; — et l'on gagne les mêmes indulgences, c'est-à-dire 300 jours chacun des 31 jours que durent les exercices, et une *indulgence plénière* dans le courant de ces mêmes exercices.

En ce cas, les exercices commenceront le 17 février, l'année étant bissextile : autrement, il faudrait anticiper au 16 février.

CHRONIQUE DIOCESAINE.

Ordination au collège de Rigaud par Monseigneur Duhamel, archevêque d'Ottawa, le 2 février.

Tonsure.—MM. L.-M. Baulne, L. Sureau dit Blondin, et D. Grenier, Ottawa.

Sous-diaconat.—Mr A. Corbeil, Ottawa.

Diaconat.—Mr C. Legault-Deslauriers, Ottawa.

RÈGLES POUR L'OBSERVANCE DU CARÈME.—Par un Indult du 7 juillet 1844. Notre Saint-Père le Pape Grégoire XVI a jugé à propos de régler pour ce diocèse, concernant l'abstinence et l'usage de la viande pendant le saint temps du Carême, les dispositions suivantes :

Suivant la teneur de cet Indult, on doit, pendant ce temps faire maigre : 1^o le mercredi des cendres et les trois jours suivants ; 2^o tous les mercredis, vendredis et samedis de cinq premières semaines ; le dimanche des Rameaux et les six autres jours de la semaine sainte. Le même Indult permet l'usage de la